



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure et mesures compensatoires relative à l'exploitation d'un entrepôt
de stockage par ALDI MARCHE sur la commune de Cestas**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux du 29 août 2022 et 24 mars 2025 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société ALDI MARCHE à Cestas ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2026 suite à la visite d'inspection du 3 avril 2026 détaillant les manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 30 juin 2026 en réponse au rapport d'inspection ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 17 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 21 et 24 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2025 dispose que « *L'exploitant respecte les recommandations du SDIS formulées dans son avis lié au porter-à-connaissance du 29 mars 2024 susvisé [ie du 4 juin 2024].* », notamment la mise à jour de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site restant à finaliser ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2025 dispose que « *Les murs séparatifs de plus de 50 m sont chacun irrigués par un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler délivrant un débit de 10 l/min/mL.* »

CONSIDÉRANT que, comme indiqué dans le rapport d'inspection suscité, le calcul des besoins en eau pour la défense incendie (D9) du site fixe un volume nécessaire de 540 m³/h pendant 2 heures, soit 1 080 m³. Le site dispose de 2 bâches incendie de 420 m³ (dont 360 m³ mobilisable) et 480 m³ (100% mobilisable), soit 840 m³, ainsi que d'un réseau de 7 poteaux incendie (PI) privés, dont 3 doivent pouvoir fonctionner en simultané à 60 m³/h sous 1 bar, soit 360 m³ sur 2 heures, alimenté par une réserve dédiée de 720 m³ assurant également l'alimentation des murs irrigués. Le volume d'eau disponible devrait donc atteindre 1 200 m³, permettant de répondre aux besoins de la D9.

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 3 avril 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que le site ne disposait pas des moyens de défense incendie nécessaires ; le réseau interne des poteaux incendie ne délivrant pas la pression requise à cause de fuites détectées ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté que le système d'extinction automatique à eau de type sprinkler servant à l'irrigation des murs de plus de 50 m, bien qu'installé, était non fonctionnel car dépendant du système servant à alimenter le réseau des poteaux incendie du site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent une inobservation aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2025 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il était précisé dans le rapport d'inspection susvisé que des suites administratives seraient proposées au Préfet en cas de non transmission des justificatifs nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a annoncé dans son courrier de réponse qu'une réfection complète du réseau incendie a été engagée suites aux investigations techniques réalisées dont la réception des travaux est prévue pour le mois de décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de la totalité des moyens de défense incendie nécessaires remet en cause la gestion du risque incendie du site et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide de résorption ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALDI MARCHE de respecter les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2025 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement afin de compenser le défaut de défense incendie du site dans l'attente de la réparation du réseau de poteaux incendie et la mise en service du système d'extinction automatique à eau servant à l'irrigation des murs ;

CONSIDÉRANT que pour compenser le volume de 360 m³ dédié à l'alimentation de 3 poteaux incendie, tel que défini par la D9, le site dispose d'un bassin étanche de 452 m³ accessible et mobilisable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société ALDI MARCHE exploitant un entrepôt de stockage sise Chemin Saint Raymond, Zone Logistique Pot Au Pin, sur la commune de Cestas (33610) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2025 en disposant

de l'ensemble des moyens de défense incendie requis pour son site, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment :

- en réparant et mettant en service le réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie ;
- en mettant en service le système d'extinction automatique à eau servant à l'irrigation des murs.

Article 2 : Non respect de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures compensatoires

Dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- renforce ses mesures de prévention du risque incendie, notamment par les dispositions suivantes :
 - la limitation des travaux par points chauds et en cas de nécessité, la mise en œuvre de consignes de sécurité et de mesures de surveillance renforcées ;
 - le renforcement des rondes de surveillances ;
- prend les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité, par les services d'incendie et de secours, d'un volume d'eau de 360 m³, en complément des deux bâches incendie de 420 m³ (dont 360 m³ mobilisables) et 480 m³ présentes, et des dispositions d'aspirations nécessaires (aires d'aspiration, prises d'aspiration).

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>).

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la ALDI MARCHE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cestas,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le

25 AOUT 2026

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ